

## COMMUNE DE CHAMPDÔTRE

### DECISION DU MAIRE N°2023-015

#### Portant virement de crédit n°1 de chapitre à chapitre

Le Maire de Champdôtre,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibérations du conseil municipal en dates du 25 mai 2020, du 11 février 2021 et 16 décembre 2022 (conformément à l'article L 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-10-6,

VU la délibération du conseil municipal n° 2023/04/009 en date du 04 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

VU la délibération du conseil municipal n° 2023/04/009 en date du 04 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023,

### DECIDE

**ARTICLE 1** - Les crédits de la section d'investissement sont modifiés comme suit :

Article 203 : Frais d'études, rech. & dév. : + 10 165.84 €

Article 2131 : Bâtiments publics : - 10 165.84 €

**ARTICLE 2** – Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Champdôtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**ARTICLE 4** – Une ampliation de la présente décision sera transmise au préfet de la Côte d'or ainsi qu'au trésorier d'Auxonne et affichée en mairie

Le Conseil municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.



A Champdôtre le 21/07/2023  
Le Maire,  
Jean-Louis LAGUERRE